CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MAPA	2026-01-03	CCAP

Objet de la consultation :

Travaux sur le site de l'Enim à Lorient : réaménagement des bureaux

Le code de la commande publique est abrégé en CCP dans le présent document.

1. PRESENTATION

L'Etablissement national des invalides de la marine (Enim) est un établissement public à caractère administratif (EPA) doté, de la personnalité civile, de l'autonomie financière et placé sous la tutelle des ministres chargés de la mer, de la sécurité sociale et du budget.

L'Enim a pour mission de gérer le régime spécial de sécurité sociale des marins du commerce, de la pêche, des cultures marines et de la plaisance, en ce qui concerne les risques vieillesse, décès, accident du travail et maladies professionnelles, maladie, maternité et invalidité. Il assure la taxation et le recouvrement des contributions et cotisations sociales.

2. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les travaux sur le site de l'Enim à Lorient de réaménagement des bureaux

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Maître d'ouvrage (MOa):
Etablissement national des invalides de la marine (Enim)
Monsieur Damien VERON, Responsable patrimoine et sécurité
damien.veron@enim.eu
27 quai de Solidor
CS 31854
35418 SAINT MALO CEDEX

Maître d'œuvre (MOe) et Ordonnancement Pilotage Coordination (OPC) :
OTEIS SAS
15 -17 rue Raoul Nordling
92270 Bois Colombes
conseil@oteis.fr
frederic.lebot@oteis.fr
07.60.28.45.18

Bureau de contrôle et Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) :
APAVE SAS
6 rue du Général Audran
92412 Courbevoie Cede
arnaud.lecorre@apave.com

aline.charles@apave.com

Travaux intéressant la défense

Sans objet.

Dans l'ensemble des pièces du marché, le « titulaire » désigne soit la société isolée signataire du marché (lot par lot), soit les cotraitants signataires du marché constitués en groupement momentané d'entreprises. Dans ce dernier cas, les clauses contractuelles s'appliquent à chacun des cotraitants, sauf précision particulière.
La désignation de « cotraitant » demeure néanmoins utilisée pour des clauses spécifiques à la cotraitance.

2.2 Engagement du titulaire

Le titulaire a l'obligation, en cours de travaux, de signaler à l'Enim toutes erreurs ou omissions qu'il pourrait relever dans les plans, dessins et devis descriptifs, et plus généralement dans tous les documents contractuels tels que définis dans le présent CCAP.
Au surplus, au cours des travaux, il doit attirer l'attention de l'Enim sur les difficultés ou désordres que risqueraient d'entraîner des ralentissements ou des problèmes dans l'exécution des travaux, ou encore le choix de tel ou tel mode opératoire.

Le titulaire s'engage à exécuter l'ensemble des travaux et obligations en stricte conformité avec les documents contractuels, les règlements et les servitudes diverses. Il s'engage à fournir tous les moyens et prestations nécessaires au parfait achèvement de ses ouvrages; notamment les études d'exécution, les installations de chantier, les repliements, la fourniture des matériaux, la main d'œuvre, les essais probatoires et de réception, la remise des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) et de tous documents demandés par le coordonnateur désigné ainsi que la levée des réserves. Le titulaire doit également à l'Enim les garanties prévues dans le présent CCAP.

2.3 Connaissance des lieux et des contraintes du site

Les travaux auront lieu en milieu occupé.

Le titulaire est réputé avoir:
- pris pleine connaissance des lieux sur lesquels vont se dérouler ces travaux et apprécié toutes les difficultés d'exécution, qu'elles aient trait aux accès, aux aires de stockage disponibles et plus généralement à tout ce qui peut rendre plus ou moins aisée l'exécution de ces travaux,
- pris connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux en relation avec l'exécution,
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités et de leur complexité,
- avoir contrôlé toutes les indications des documents contractuels du dossier de consultation des entreprises, notamment les plans, s'être assuré qu'elles sont suffisantes, concordantes et exactes : s'être procuré tous les renseignements complémentaires éventuels auprès de la maîtrise d'œuvre.

2.4 Allotissement

Le marché comprend 4 lots :

N°	Désignation
1	Cloison, faux-plafond et menuiseries intérieures
2	Revêtements sols/muraux
3	Electricité CFO / CFA
4	CVC/plomberie

Leur détail figure au sein des documents constituant le CCTP.

2.5 Prix– Variation de prix – Règlement des comptes

Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement ou l'acte spécial délivré en cours d'exécution indique ce qui doit être réglé respectivement :
- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants,
- à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et à leurs sous-traitants.

Dans le cas où d'autres sous-traitants seraient connus en cours de chantier, les sommes à payer à ces derniers résulteraient de l'acte spécial visé à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Contenu des prix

Les prix tiennent compte de toutes les obligations résultant des prescriptions de l'ensemble des documents contractuels énumérés à l'article 4 du présent CCAP.

Décomptes mensuels – Acomptes

Les dispositions de l'article 12 du CCAG Travaux s'appliquent.

Projet de décompte final

Il sera établi conformément à l'article 12.4 du CCAG Travaux.

Décompte général

Il sera fait application des dispositions de l'article 12.4 du CCAG Travaux.

Variation des prix

Sans objet. Les prix du marché sont fermes.

Modalités de paiement direct du sous-traitant

Il sera fait application des dispositions de l'article R2192-22 à 23 du CCP.

Détermination du délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours. Ce délai court à compter de la réception de la facture.

Contrôle des prix de revient

Sans objet.

3. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES

3.1 Délai d'exécution

Le délai d'exécution global du marché est fixé à 12 mois à partir de l'ordre de service de démarrage prescrivant le commencement de la période de préparation jusqu'à la livraison réception sans réserve.

Ce délai comprend l'ensemble des prestations y compris l'installation et le repliement des installations de chantier, le nettoyage du chantier.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai global, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution visé ci-après.

3.2 Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution global sera fixé de manière conjointe avec le MOa et MOe (notamment OPC) après notification des marchés.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

3.3 Calendrier détaillé d'exécution

Tous les délais fixés sont réputés inclure les périodes de congés payés.
Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'OPC et le MOe après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots.
Les délais d'exécution propres à chacun des lots commenceront à courir à partir de la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution ainsi arrêté.
Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le MOe peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai de réalisation de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.
Le calendrier initial éventuellement modifié est alors notifié par un ordre de service à tous les entrepreneurs.

3.4 Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Le délai d'exécution des travaux peut être prolongé sans recourir à un avenant.

1°) dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG Travaux en cas de :

- changement de la masse des travaux ou modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents,
- difficultés imprévues au cours du chantier ;
- ajournement des travaux décidés par le maitre d'ouvrage ou retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maitre d'ouvrage ou de travaux préalables faisant l'objet d'un autre marché.

2°) et en cas d'intempéries conformément aux dispositions de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux.

En dehors de ces cas et par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG Travaux, il peut être procédé à la prolongation du délai d'exécution par courrier recommandé avec accusé réception.

3.5 Engagements environnementaux

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des critères environnementaux définis dans les spécifications techniques notamment :

- Le respect de l'empreinte carbone maximale convenue ou du plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre liés au transport/livraison.
- L'utilisation d'emballages consignés, réutilisables ou issus de matières 100 % recyclées et recyclables.
- La fourniture des justificatifs ou éco-labels attestant de la traçabilité et de la performance environnementale des fournitures/services commandés dans un délai de 7 jours à compter de la demande de l'Acheteur.

3.6 Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, l'exonération des pénalités en dessous du seuil des 1.000 € (mille euros) ne s'applique pas.

Application de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux
En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché, d'une tranche ou d'un bon de commande pour lequel un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.
Par dérogation au CCAG Travaux, un montant minimum de pénalité est fixé à 1 000 euros HT par jour calendaire.

Application de l'article 19.3 du CCAG Travaux complété comme suit
En cas de retard du titulaire dans la remise des documents conformes à l'exécution, dans les conditions précisées à l'article 40 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage met en œuvre une pénalité forfaitaire ou une retenue dont les montants et les modalités d'application sont fixées par les documents particuliers du marché :

- ➢ Pénalité de 100 euros HT par jour de retard calendaire.

Défaillance ou de non-respect constaté de l'un des engagements environnementaux
L'Enim adresse au Titulaire une mise en demeure par tout moyen conférant date certaine, lui impartissant un délai de 8 jours calendaires pour se conformer à ses obligations ou présenter ses observations.

Si, à l'expiration du délai imparti, le Titulaire n'a pas pallié le manquement constaté ou fourni des justifications jugées acceptables, les pénalités suivantes s'appliquent de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable supplémentaire :

- Défaut de transmission des justificatifs environnementaux :
 - ➢ pénalité forfaitaire de 150 euros HT par jour de retard calendaire, jusqu'à réception complète des documents conformes.
- Non-respect des spécifications environnementales des fournitures/prestations (ex. emballage non conforme, non-respect de la part de produits issus du réemploi) :
 - ➢ pénalité égale à 5% du montant HT de la commande ou de la phase concernée.
- Non-respect des engagements d'optimisation logistique/carbone :
 - ➢ pénalité forfaitaire de 300 euros HT par manquement constaté.

4. DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du marché (chaque lot) sont, dans l'ordre de priorité décroissant :

a) Pièces particulières :

- l'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives du MOa fait seul foi,

- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF). Le contrat étant à prix forfaitaire global, la décomposition du prix est réputée n'avoir valeur que pour servir de base à l'établissement des décomptes, et les devis de travaux modificatifs éventuels.

- le présent CCAP,

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

- le mémoire technique remis par le candidat détaillant les moyens mis en œuvre pour l'exécution des travaux (ce dernier prendra une valeur contractuelle avec l'attribution du marché).

b) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de Travaux de bâtiments,

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux,

- les Documents Techniques Unifiés (DTU).

Les documents généraux, bien que non joints au marché, sont réputés bien connus des entreprises. Les parties contractantes en reconnaissent formellement le caractère contractuel.

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Avance

Application des articles R2191-3 et suivants du CCP et option A du CCAG travaux (article 10.1) :

a. Si le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 20 % (R2191-7 du CCP).

b. Si le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 10% (R2191-7 du CCP).

Le remboursement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel de commencement du marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise et approvisionnements) qui figurent à un décompte mensuel atteint 65 % du montant initial du marché (R2191-11 du CCP).

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % (R2191-12 du CCP).

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande, ou d'une caution personnelle et solidaire, à concurrence de 5 % du montant de l'avance (R2191-33 du CCP).

Si cette garantie ou caution est constituée après la date génératrice du paiement de l'avance, le délai d'un mois est compté à partir de la date de dépôt de la garantie ou de la caution.

5.2 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements (R2191-33 du CCP).

Lorsque le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, ce taux ne peut être supérieur à 3 % (R2191-33 du CCP).

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

En cas d'avenant, un complément de cette garantie ou de cette caution ne sera pas demandé.

Le titulaire ne pourra pas substituer, en cours du marché, une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

Cette retenue sera exigible par les entrepreneurs un an après la notification du procès-verbal de réception des travaux de levée des réserves.

6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Dans le cadre de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer à la personne publique des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter à la personne publique les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si la personne publique accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

7. ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution le titulaire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :
- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution ;
- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792 – 2 et 2270 du Code Civil.

Dispositions et cas d'insuffisance de garanties

Le MOa pourra en cas de défaut ou d'insuffisance des garanties d'assurances souscrites par le titulaire du marché et/ou ses sous-traitants souscrire les contrats nécessaires à les palier. La prime relative à ces garanties sera à la charge des titulaires des marchés concernés

8. RECEPTION

La réception se fera conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux.

9. RESILIATION

Les stipulations du chapitre VII du CCAG Travaux sont applicables.

10. MODALITES DE REGLEMENT

10.1 Etablissement des comptes

Remise des projets de décomptes mensuels

Le règlement des comptes sera effectué conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG Travaux par présentation de situations mensuelles et d'un solde.

Si le délai global d'exécution des travaux n'excède pas trois mois les comptes seront réglés en une seule fois.

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au MOa en 1 exemplaire, sous la forme d'un projet de décompte, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé.

Il comprend les indications suivantes :
1. La désignation des parties contractantes du marché et, le cas échéant, celle des co-traitants et des sous-traitants payés directement (nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale),
2. Numéro du marché et du lot,
3. L'adresse précise de facturation,
4. Le nom et l'adresse précise de l'établissement où sont réalisés les travaux,
5. L'objet succinct du marché,
6. La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement,
7. Le montant des travaux réalisés sur le mois précédent, hors taxe,
8. Le montant des approvisionnements réalisés.

Le titulaire joint au projet de décompte :
- Le calcul des quantités à prendre en compte,
- Les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.
L'Enim accepte ou rectifie le projet de décompte.

Par dérogation au CCAG-Travaux, le MOa ne notifie pas au titulaire la somme à régler.

Décompte final

La demande de paiement finale des sommes dues au titre de l'exécution des prestations ne sera valable qu'après constatation contradictoire du bon achèvement des travaux et fourniture des documents.

Conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux, le titulaire remettra au MOa en un exemplaire le projet de décompte final 30 jours après la notification de la décision de réception sans réserve ou la levée des réserves.

Le MOa accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire, qui devient alors le décompte final.

Ce décompte est ensuite notifié par le MOa au titulaire. Il devient le décompte général et définitif (DGD).

10.2 Présentation des factures

Les factures afférentes au marché seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms, n° SIRET et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant ;
- le numéro du lot de marché ;
- la prestation exécutée ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant T.T.C. des prestations exécutées ;
- la date.

S'il manque un des éléments mentionnés, l'Enim considérera la facture comme non conforme et demandera une facture conforme.

Dématérialisation des factures -Chorus Portail Pro

Voir annexe spécifique au présent CCAP.

11.CO-TRAITANTS OU SOUS-TRAITANTS

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes ses obligations résultant du marché.
Après notification du marché, le titulaire demande expressément par écrit à l'Enim son accord pour tout changement dans la répartition des prestations initiales telles que fixées dans l'acte d'engagement, déclarations de candidatures (formulaire DC1 et DC2 du ministère de l'économie et des finances) ou déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 du ministère de l'économie et des finances).

Une délégation, totale ou partielle à un sous-traitant est toutefois possible dans des situations particulières laissées à l'appréciation des représentants habilités de l'Enim et l'agrément du sous-traitant choisi.

Dans cette hypothèse, en vue d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Enim, le titulaire lui remet contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec avis de réception une déclaration mentionnant :
- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- l'acte spécial de déclaration de sous-traitance pour acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement (formulaire DC4 du ministère de l'économie et des finances).

En cas d'urgence, ces pièces peuvent être envoyées par télécopie avec transmission des originaux pour confirmation comme précisé ci-dessus.

Le titulaire peut, après acceptation des conditions financières et autorisation expresse d'un représentant habilité de l'Enim, s'adjoindre l'assistance d'un technicien ou d'un expert pour assurer un meilleur suivi du dossier. Le choix du sachant ou de l'expert est fait selon les formes prescrites ci-dessus.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas au recours, lorsque les circonstances l'exigent, à un postulant dont le choix est laissé au titulaire.

12. DELAIS DE GARANTIE

Garantie de parfait achèvement
Conformément à l'article 44.1 du CCAG Travaux, la durée de garantie des travaux est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.
La garantie de parfait achèvement impose au constructeur de réparer toutes les malfaçons survenues au cours de l'année qui suit la réception des travaux, quelles que soient leur importance et leur nature.

Garantie biennale contractuelle
Le délai de garantie de bon fonctionnement est de 24 mois après la réception des travaux.
La garantie biennale impose au constructeur de remplacer tout équipement dont le fonctionnement n'est pas opérationnel au cours des 2 années qui suivent la réception des travaux.

13. CESSION DE CREANCES OU NANTISSEMENT

En vue de l'application du régime de nantissement sont désignés :

Comme ordonnateur :
Le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine (Enim)
Etablissement national des invalides de la marine (Enim)
27 quai de Solidor
CS 31854
35418 SAINT MALO CEDEX

Comme comptable assignataire des paiements :
La Directrice comptable et financière de l'Enim
Etablissement national des invalides de la marine (Enim)
27 quai de Solidor
CS 31854
35418 SAINT MALO CEDEX

Comme personne compétente pour fournir les éléments relatifs aux nantissements ou cessions de créances:
Le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine (Enim)
Etablissement national des invalides de la marine (Enim)
27 quai de Solidor
CS 31854
35418 SAINT MALO CEDEX

Il sera remis au titulaire une copie de l'acte d'engagement certifiée conforme par le représentant du pouvoir adjudicateur et portant la mention « exemplaire unique » pour être remise à l'établissement de crédit en cas de nantissement de créance consentie conformément aux articles L.313-23 à L.313-34 du Code monétaire et financier.

14. RESPONSABILITES DU TITULAIRE

Pendant toute la durée d'exécution des prestations, le personnel et le matériel du titulaire resteront sous son entière responsabilité.

Le titulaire est soumis aux obligations légales et règlementaires relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. Il reste responsable à l'égard du pouvoir adjudicateur du respect de celles-ci.

Modifications ou changement, concernant le titulaire, en cours d'exécution du marché

Le titulaire de chacun des lots informera l'Enim de toute modification intervenant dans les caractéristiques de sa société (changement de raison sociale, de compte bancaire, de numéro SIRET, ...) sous peine de voir ses factures refusées par le comptable public.

En cas d'inexactitude des renseignements fournis, il est fait application des dispositions de résiliation du marché aux torts du titulaire.

Toute fausse déclaration peut être sanctionnée au titre de l'article 441-1 du code pénal pour faux et usage de faux.

Respect du droit du travail

Le titulaire (les cotraitants) déclare(nt) sur l'honneur :

* que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243-1, L.3243-2, L.3243-4, L.1221-10, L.1221-13, et L.1221-15 du code du travail
* s'acquitter de ses obligations au regard des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail réprimant le travail clandestin
* qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour travail dissimulé, emploi d'étrangers sans titre, marchandage ou prêt de main d'œuvre illicite.

Le titulaire ou cotraitant, qui n'est pas établis en France, déclare sur l'honneur qu'il est en règle avec le code du travail en vigueur dans le pays dans lequel il est établi.
Le titulaire ou cotraitant s'engage à obtenir les mêmes déclarations de la part de ses sous-traitants éventuels.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal et courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du marché.

L'Enim et le titulaire s'engagent à respecter les dispositions légales fixées par la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale, s'agissant des salariés détachés, des conditions d'hébergement collectif incompatibles avec la dignité humaine ainsi que les infractions indiquées à l'article L. 8281-1 du code du travail.

Visites médicales

Le titulaire de chacun des lots soumettra son personnel aux examens médicaux prévus par la législation en vigueur.

Vêtements de travail

Le titulaire de chacun des lots devra doter le personnel d'exécution de vêtements de travail adaptés, éventuellement de protection, d'un type et d'une couleur agréés par la personne publique.
En outre, tous les agents en activité, y compris le personnel d'encadrement, devront porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise.
Aucun agent ne sera admis s'il n'est revêtu de son vêtement de travail, s'il est démuni de son insigne ou s'il présente une tenue négligée.

Registre de chantier

Un registre de chantier sera mis en place conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux.

Facilités accordées pour l'installation de chantier

L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par l'Enim :
- des emplacements sont mis gratuitement à la disposition du titulaire du marché, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux. Ils seront désignés lors de la période de préparation. Ces lieux de dépôt devront être utilisés en priorité par le titulaire.
- les fluides et sources d'énergie suivantes à titre gratuit :
- eau
- électricité

15. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET DE PERFORMANCES

Déchets
Le titulaire de chacun des lots s'engage à respecter le code de l'environnement notamment les dispositions concernant les déchets. L'attention du titulaire de chacun des lots est attirée sur le fait qu'il est propriétaire des

déchets qu'il produit, quels qu'en soit la nature, inerte, industriel banal, industriel spécial ou emballage jusqu'à leurs éliminations.
L'article L.2112-2 CCP est décliné au sein de chaque CCTP.

Protection contre les nuisances de chantier
L'entrepreneur devra, à ses frais, prendre toutes dispositions utiles pour atténuer la gêne occasionnée aux activités riveraines, pendant toute la durée de l'opération, et pour réduire autant que possible les nuisances de toute nature :
- bruits,
- odeurs, fumées, gaz,
- poussières, saletés,
- présence de détritus divers et gravois,
- dégradation des voies d'accès, du fait de la circulation des engins et camions,
- ouverture de tranchées,
- etc.

16. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.
En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.
Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.
Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre, outre les pièces prévues au CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :
"*J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance.*
Mes demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'entrepreneur principal; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser à l'administration seront rédigées en français. "

17. LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Dans le cas où aucun accord amiable ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

18. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Dérogations au CCAG Travaux

Articles du CCAP	Articles du CCAG Travaux
l'article 3.4 déroge à	18.2.1
l'article 3.5 déroge à	19.2.1 et 19.2.3
l'article 4 déroge à	4.1
l'article 10.1 déroge à	12

Dérogations au Cahier des Clauses Techniques Générales et C.P.C. travaux publics

Sans objet.

Dérogations aux Normes françaises homologuées

Sans objet.

Dérogations aux autres normes

Sans objet.